

A LA UNE

DDC202b4 **Quand la Superleague, la FIFA et l'UEFA se disputent le ballon...**

• CJUE, 21 déc. 2023, n° C-333/21

La Cour de justice estime que, pour subordonner la création d'une compétition concurrente à leur autorisation préalable, la FIFA et l'UEFA devaient s'appuyer sur des critères matériels et sur des modalités procédurales propres à en assurer le caractère transparent, objectif, non discriminatoire et proportionné.

Presque 30 ans après l'arrêt *Bosman* (CJCE, 15 déc. 1995, n° C-415/93) qui avait ouvert la possibilité pour les clubs de foot de recruter des joueurs de différentes nationalités, la Cour de justice continue dans sa lancée, en signalant que l'obligation imposée par l'UEFA d'avoir, dans chaque équipe, un nombre minimal de « joueurs formés localement » pourrait également être contraire aux règles de la liberté de circulation (CJUE, 21 déc. 2023, n° C-680/21). De plus, par deux arrêts du même jour, la Cour estime que les associations internationales qui soumettent l'organisation de compétitions internationales à leur autorisation préalable sont susceptibles d'enfreindre les règles de concurrence (sur le patinage artistique, v. CJUE, 21 déc. 2023, n° C-124/21 P). S'agissant du football, la CJUE (entre-) ouvre la voie au projet Superleague. Rappelons que ce projet vise à créer une compétition internationale de football entre une dizaine de clubs européens parmi les plus connus, compétition qui, du fait de la réputation des clubs y participant, est appelée à dégager des profits maximums. Cependant, les statuts de la FIFA et de l'UEFA, dont les clubs en question sont membres, soumettent la création de ce type de compétition à leur approbation. Le refus opposé par la FIFA et l'UEFA de donner une telle autorisation était contestée par la Superleague qui l'estime contraire aux règles du droit de la concurrence. Rappelons que l'activité sportive est une activité économique qui entre dans le champ d'application matériel du droit de la concurrence de l'UE. Selon la Cour de justice, le fait, pour la FIFA et l'UEFA, d'avoir inséré dans les statuts et appliqué une clause soumettant la création de compétitions concurrentes à leur autorisation ne constitue pas, en soi, une décision d'association d'entreprises constitutive d'une entente ou un abus de position dominante. En revanche, si cette prérogative n'est pas encadrée « par des critères matériels ainsi que des modalités procédurales propres à en assurer le caractère transparent, objectif, non discriminatoire et proportionné », la qualification de pratique anticoncurrentielle peut être retenue. Qu'en est-il en l'espèce ? De tels critères et modalités procédurales étaient-ils prévus ? Et sont-ils amenés à l'être à l'avenir ? En elle-même, la clause litigieuse stipulée dans les statuts ne tombe pas sous le coup des interdictions prévues aux articles 101 et 102 du TFUE. Des raisons légitimes, tenant par exemple aux contraintes de calendrier (les dates des matchs doivent être choisies de manière concertée), peuvent expliquer ce système d'autorisation préalable. Ce qu'exige la CJUE, c'est simplement que la décision d'approbation ne soit pas prise de manière discrétionnaire mais en fonction de critères prédéterminés.

Pour ceux qui – comme l'auteur de ces lignes – sont davantage passionnés par le droit de la concurrence que par le foot, le plus intéressant de la décision réside certainement dans la superposition des réponses relatives à chacune des deux qualifications – entente et abus de position dominante. La même condition relative à l'existence de critères et de procédures « FRAND » (*fair, reasonable, and non-discriminatory*) est posée pour l'application des articles 101 et 102 TFUE. Elle jette un pont entre les deux pratiques anticoncurrentielles et ouvre la voie, nous semble-t-il, à l'émergence de conditions communes (au sujet de l'alternative entre la restriction par l'objet et par les effets, pourquoi pas ?), nous révélant en tout état de cause ô combien le droit des pratiques anticoncurrentielles doit se lire comme un tout.

Anne-Sophie Choné-Grimaldi, professeur à l'université Paris Nanterre

SOMMAIRE

► GÉNÉRAL

- La preuve illicite ou déloyale reprend le chemin des prétoires **2**

► CONTRATS DE DISTRIBUTION

- Restriction de concurrence par objet, nullité et dommages-intérêts **2**
- De la qualification du contrat de franchise **3**
- Les deux parties à la convention écrite sont-elles coresponsables du non-respect du délai butoir ? **3**

► PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Football : la CJUE renvoie la balle au juge national pour apprécier la conformité des règles relatives aux « joueurs formés localement » avec le droit de l'Union **4**
- Enquêtes de concurrence : le silence n'est jamais une bonne option... **4**
- Sony condamnée à 13,5 millions d'euros pour avoir abusé de sa position dominante **5**
- Nouveau communiqué de procédure relatif au programme de clémence **5**

► CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

- Concentrations : dérogation à l'effet suspensif et risque d'engagements « à rebours » **6**

► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Application du règlement *Bruxelles I bis* en présence d'une partie danoise **6**
- La loi applicable au contrat n'est pas en principe celle des liens les plus étroits **7**

► PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Mars perd sa marque Treets **7**